



LE GOUVERNEUR

INSTRUCTION N° 60
RELATIVE A L'HOMOLOGATION ET LA
PUBLICATION DE LA GRILLE TARIFAIRE DES SERVICES OFFERTS PAR LES
BUREAUX D'INFORMATION SUR LE CREDIT

La Banque Centrale du Congo,

Vu la Loi Organique n°18/027 du 13 décembre 2018 portant organisation et fonctionnement de la Banque Centrale, spécialement en son article 31 ;

Vu la Loi n°23/059 du 10 décembre 2023 relative à l'activité et au contrôle des Bureaux d'Information sur le Crédit, spécialement en son article 25 ;

Edicte les dispositions suivantes :

CHAPITRE I : OBJET

Article 1 :

La présente instruction a pour objet de fixer les conditions d'homologation et de publication de la grille tarifaire des services d'informations fournis par les Bureaux d'Information sur le Crédit.

CHAPITRE II : PROCEDURE D'HOMOLOGATION ET DE PUBLICATION DE LA
GRILLE TARIFAIRE DES BUREAUX D'INFORMATION SUR LE
CREDIT

Article 2 :

Les Bureaux d'Information sur le Crédit sont tenus de communiquer chaque année à la Banque Centrale du Congo/Direction de la Surveillance des Intermédiaires Financiers pour homologation, au plus tard le 31 juillet, leurs propositions tarifaires relatives aux services offerts à leurs clients, pour l'année civile suivante. Ces propositions doivent être accompagnées des états financiers prévisionnels des Bureaux d'Information sur le Crédit pour l'année concernée.

Article 3 :

Les tarifs des Bureaux d'Information sur le Crédit doivent être différenciés par catégories de services et intégrer le principe de dégressivité des coûts unitaires basés sur l'augmentation du volume de consultations.

A cet égard, les Bureaux d'Information sur le Crédit prennent toutes les dispositions nécessaires pour se doter d'un système permettant de disposer du relevé des consultations des clients. Les tarifs sont définis sur la base des principes de transparence et de budgétisation des coûts, permettant au Bureau d'Information sur le Crédit de couvrir l'ensemble de ses charges justifiées par les besoins de l'exploitation et d'assurer sa rentabilité.

Les Bureaux d'Information sur le Crédit doivent soumettre à la Banque Centrale du Congo pour homologation, la grille tarifaire des services à valeur ajoutée lors de la demande d'autorisation préalable pour fournir lesdits services.

Article 4 :

La Banque Centrale du Congo dispose d'un délai de nonante (90) jours, à compter de la réception des propositions de grilles tarifaires comportant les éléments visés à l'article 2 ci-dessus, pour se prononcer.

La Banque Centrale du Congo peut requérir toute information complémentaire qu'elle juge utile. La demande d'informations complémentaires entraîne la suspension du délai visé à l'alinéa 1 ci-dessus jusqu'à la transmission par le Bureau d'Information sur le Crédit des informations complémentaires sollicitées par l'Autorité de Régulation et de Contrôle.

Article 5 :

En cas de refus d'homologation des propositions de la grille tarifaire soumises à la Banque Centrale du Congo, le Bureau d'Information sur le Crédit doit soumettre de nouvelles propositions, dans un délai de quinze jours, à compter de la date de notification, tenant compte, le cas échéant, des remarques de l'Autorité de Régulation et de Contrôle.

Lorsque la Banque Centrale du Congo prend deux décisions successives de rejet d'homologation d'une grille tarifaire, les tarifs applicables sont ceux de la grille précédemment homologuée minorés de 10 %.

Article 6 :

La grille tarifaire homologuée est communiquée par le Bureau d'Information sur le Crédit aux utilisateurs d'informations sur le crédit, au plus tard (30) jours avant son entrée en vigueur.



Les Bureaux d'Information sur le Crédit affichent en permanence, dans leurs locaux ainsi que sur leurs sites internet, leurs grilles tarifaires homologuées. Ils sont tenus de publier ces informations dans au moins un journal à large diffusion en RDC, à chaque modification des tarifs.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 7 :

Le Bureau d'Information sur le Crédit peut, en fonction de l'évolution de l'environnement technologique, économique et financier en cours d'année, solliciter l'homologation d'une nouvelle grille tarifaire. Cette proposition d'une nouvelle grille tarifaire est traitée conformément aux articles 4 et 5 de la présente Instruction.

Article 8 :

Le non-respect par les Bureaux d'Information sur le Crédit des dispositions de la présente Instruction expose les contrevenants aux sanctions prévues par les dispositions légales et réglementaires en la matière.

Article 9 :

La présente Instruction entre en vigueur à la date de sa signature et abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Fait à Kinshasa le 29 OCT 2025

André WAMESO NKUALOLOKI
Gouverneur

